

LE FOND DE SOLIDARITE

→ Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions

Pour qui :

ouverture aux très petites entreprises (commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales et autres agents économiques) et quel que soit leur statut (entreprise individuelle, société, association ...), quel que soit leur régime fiscal et social et ayant :

- - de 10 salariés
- Un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€
- Un bénéfice annuel imposable (augmenté des sommes versées au dirigeant), inférieur à 60 000 euros
- Avoir débuté l'activité avant le 1^{er} février 2020
- Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 01 mars 2020

 sont exclues du fonds de solidarité, les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires (pour les personnes morales) :

- Si elles sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1 mars 2020
- Si elles bénéficient d'une pension retraite au 1 mars 2020
- Si elles ont perçu des indemnités journalières supérieures à 800 euros en mars 2020

Quelles conditions (non cumulatives) :

- Soit avoir fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou appartenant à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) ;
- Soit avoir subi une perte de CA par rapport à l'année précédente, supérieure à 50% (décret du 2.04.2020).

Assiette de calcul perte du CA :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	CA du mois de mars 2020 par rapport au CA du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	CA du mois de mars 2020 par rapport au CA mensuel moyen entre la date de création et le 1 ^{er} mars 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	CA du mois de mars 2020 par rapport au CA mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020

Montant attribué :

- **aide DGFIP (aide défiscalisée) :**

- 1500 € pour les entreprises avec une perte de CA de plus de 1500 euros.
- pour celles avec une perte de CA inférieure ou égale à 1500 euros, un versement du montant de la perte de leur CA durant la période, par rapport à la même période de l'année précédente.

- **aide complémentaire de la région :**

un soutien complémentaire de 2000 € pourra être octroyé pour les situations les plus difficiles (aide complémentaire attribuée par la région) si :

- L'entreprise est dans l'incapacité de régler ses créances exigibles à 30 jours
- L'entreprise s'est vue refuser un prêt de trésorerie par la banque depuis le 1^{er} mars 2020
- L'entreprise a au moins 1 salarié (cdi ou cdd)

Procédure de demande :

Aide DGFIP : Formulaire à compléter via l'espace « particulier » du site impots.gouv.fr à partir du 1 avril 2020 pour ceux ayant une baisse du chiffre d'affaire >70% et du 3 avril 2020 pour ceux ayant une baisse du chiffre d'affaire > 50%

Au titre du mois de mars 2020, la demande est à réaliser avant le 30 avril 2020.

Pour compléter la demande en ligne, se munir :

- des coordonnées bancaires de l'entreprise
- du chiffre d'affaire de la période concernée pour 2019 et 2020

Aide région : Formulaire à compléter via la plate-forme ouverte par la région à partir du 15 avril 2020 jusqu'au 31 mai 2020 (il sera joint un estimatif étayée de l'impasse de trésorerie avec une description des difficultés démontrant le risque imminent de faillite, le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de l'interlocuteur de la banque)